

Département de l'Ariège

Commune de Saint-Girons

Enquête publique relative à la

**Demande d'autorisation d'exploiter
la centrale hydroélectrique "Arial amont"
sur le Salat**

(21 Septembre au 23 octobre 2015)

CONCLUSIONS ET AVIS

DU

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cette enquête publique, organisée par Madame la préfète de l'Ariège, porte sur la demande d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique "Arial amont" sur le Salat – commune de Saint-Girons. Cette demande est présentée par Monsieur Jacques BAUZOU.

Le commissaire enquêteur, désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de Toulouse, vérifie que l'enquête se déroule bien dans le respect des dispositions légales en vigueur. Il enregistre et analyse les observations orales ou écrites formulées. Il les communique à Monsieur Jacques BAUZOU dans un délai de huit jours après la clôture de l'enquête, l'invitant à produire des observations éventuelles dans un délai de quinze jours.

Au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur produit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et analysant l'ensemble des observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le présent document a été remis à Madame la préfète de l'Ariège - Direction Départementale des Territoires - et envoyé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse, en même temps que le rapport d'enquête, le 12 novembre 2015.

Le rapport et les conclusions et avis seront tenus à disposition du public, à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service SER/SPEMA, à la mairie de Saint-Girons ainsi que sur le site des services de l'Etat en Ariège (http://ariege.gouv.fr/Publications/Enquetes_publicques) pendant un délai d'un an à compter de la date d'achèvement de l'enquête.

Sommaire

	Page
1. Projet et historique du projet	5
2. Le déroulement de l'enquête	5
3. Observations recueillies, réponses apportées, analyse	
3.1 – Observations du public	6
3.2 – Observations des personnes publiques associées	7
3.3 – Réponses apportées et analyses	8
4. Les fondements et l'avis du commissaire enquêteur	13
<i>(L'avis figure page 15)</i>	

Le rapport d'enquête fait l'objet d'un document séparé dont le sommaire est rappelé ci-après :

	Page
<i>1 – Généralités</i>	
<i>1.1 – Préambule</i>	5
<i>1.2 - Objet de l'enquête</i>	5
<i>1.3 - Cadre juridique</i>	6
<i>1.4 – Nature, caractéristiques et historique du projet</i>	6
<i>1.5 - Composition du dossier d'enquête</i>	
<i>1.5.1 – Généralités</i>	8
<i>1.5.2 – L'évaluation des incidences – NATURA 2000</i>	9
<i>2 – Le déroulement de l'enquête</i>	
<i>2.1 - Désignation du commissaire enquêteur</i>	10
<i>2.2 - Préparation et organisation de l'enquête</i>	11
<i>2.3 – Publicité</i>	11
<i>2.4 - Climat et déroulement de l'enquête – Incidents</i>	12
<i>2.5 - Clôture de l'enquête et transfert des registres et des dossiers</i>	13
<i>3 – Les observations recueillies</i>	
<i>3.1 – Les observations du public</i>	14
<i>3.2 – Les observations des Personnes Publiques Associées</i>	16
<i>4 – Analyses des observations</i>	18
 <i>Annexes</i>	 24 à 44

Avertissement :

Ces conclusions et avis portent sur le projet, tel qu'il est défini à ce jour et présenté dans le dossier d'enquête mis à disposition du public. Nous avons appris en cours d'enquête que ce projet, s'il recevait une suite favorable, pourrait être repris et mis en œuvre par un autre exploitant. Qu'il soit repris en l'état ou qu'il soit modifié, il devra, de toutes les façons, faire l'objet d'un nouvel examen par les autorités compétentes.

1 - Projet et historique du projet

Cette structure et le projet sont présentés de façon plus détaillée dans le rapport d'enquête, pages 5 à 8.

Cette enquête publique porte sur la demande d'exploiter la centrale hydroélectrique Arial Amont située sur la rivière le Salat, sur la commune de Saint-Girons. Elle a été déposée par monsieur Jacques Bauzou qui exploite cet outil, actuellement en sommeil, depuis 1987. Le contrat liant monsieur BAUZOU et EDF, arrivé à son terme en octobre 2012, n'a pas été renouvelé, monsieur BAUZOU n'ayant pu présenter de titre d'autorisation.

Cette structure très ancienne, d'abord destinée à faire tourner un moulin, a été transformée en 1893 pour permettre la production d'électricité. Le barrage, le canal, la turbine et le bâtiment l'abritant, installés à cette date, sont encore en place aujourd'hui et sont en état de fonctionner.

Les caractéristiques générales de l'ouvrage ne seront pas modifiées, mais le projet comprend la réalisation de travaux (création d'une passe à poisson, création d'un dispositif de dévalaison, changement de grille, aménagements pour porter le débit réservé à 2,65 m³/s) essentiellement destinés à favoriser la circulation des poissons.

2 – Le déroulement de l'enquête

La composition du dossier d'enquête et le déroulement de l'opération sont décrits de manière détaillée dans le rapport d'enquête, pages 8 à 13.

L'enquête s'est déroulée du 21 Septembre au 23 octobre 2015. Je considère qu'elle a été menée en parfaite conformité avec les textes en vigueur et avec l'arrêté de Madame la préfète de l'Ariège l'organisant, daté du 18 août 2015. Elle s'est déroulée de manière satisfaisante permettant à ceux qui le souhaitent de consulter le dossier et de faire part de leurs observations et suggestions. La publicité a été correctement faite. Le dossier d'enquête mis à disposition du public était complet et de nature à garantir une bonne information. J'ai pu disposer d'une documentation aisément accessible et j'ai obtenu réponse à toutes les questions posées.

J'ai reçu 5 personnes au cours des 3 permanences tenues en mairie de Saint-Girons les 21 septembre, 9 et 23 octobre. Le dossier d'enquête était consultable en mairie pendant toute la durée de l'enquête. Des observations ont été consignées sur le registre d'enquête par 6 personnes. 4 courriers ont été déposés au siège de l'enquête en mairie de Saint-Girons. 2 courriers sont arrivés par la voie électronique, dont une copie d'un courrier également déposé en mairie.

J'ai procédé à la clôture de l'enquête, en présence de monsieur Galey, responsable du service de l'urbanisme à la mairie de Saint-Girons, le vendredi 23 octobre 2015 à 17h00, à l'issue de la troisième et dernière permanence et j'ai ramassé le registre et le dossier d'enquête.

3 - Observations recueillies, réponses apportées, analyse

Ces sujets sont développés, de manière plus détaillée, dans le rapport d'enquête pages 14 à 23.

3.1 – Observations du public

12 personnes ont formulé des observations :

- Avis favorable : 12
- Avis défavorable : 0

Ces avis favorables se fondent sur les arguments suivants (des plus utilisés aux moins courants) :

1. L'électricité d'origine hydroélectrique est une énergie propre, renouvelable qui repose sur une ressource locale. Evocation de l'Agenda 21, du mix-énergétique et de l'objectif national d'augmenter la part des énergies renouvelables (9 mentions)
2. Ces ouvrages existants ont un impact environnemental nul ; aucune nuisance (5 mentions).
3. Pêcheur, j'observe que cette centrale n'a aucun impact sur la richesse piscicole du Salat (5 mentions) ; elle contribue à son maintien selon un intervenant

4. La centrale et son équipement présentent une valeur patrimoniale et historique considérable qu'il faut préserver (5 mentions)
5. L'Ariège est le pays d'Aristide Bergès, "inventeur" de la houille blanche (4 mentions).
6. Il est préférable d'optimiser l'existant plutôt que de créer de nouvelles structures. Cette centrale existe déjà, les travaux prévus contribuent à mieux répondre aux objectifs de préservation de l'environnement (3 mentions)
7. L'énergie hydroélectrique doit contribuer à compenser la diminution de celle d'origine nucléaire. Il est indispensable de développer la part des microcentrales (3 mentions)
8. La demande d'augmentation du débit réservé (Ndlr : formulée par l'ONEMA) est déraisonnable (1 mention).
9. La réactivation de cette microcentrale contribue au développement économique local (1 mention)

3.2 – Observations des personnes publiques associées

Dans son avis du 21 mars 2014, la **DDT de l'Ariège, service Environnement-Risques, Unité biodiversité-forêts**, juge que l'évaluation des incidences Natura 2000, conforme aux dispositions du Code de l'Environnement et qui se conclut par l'affirmation que le projet est sans effets notables sur les habitats et espèces du site Natura 2000 FR7301822, lui paraît recevable.

Dans son avis du 10 avril 2014, la **direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège** demande que la passe à poisson prévue dans le projet puisse aussi servir pour la navigation des engins nautiques non motorisés.

Dans son avis du 28 avril 2014, le **Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariègeoises** indique être favorable au renouvellement du droit d'eau dans la mesure où les aménagements liés à la centrale existent déjà, où le débit réservé a été relevé et où des passes à poissons sont prévues.

Dans son deuxième avis, daté du 3 mars 2015, la **DREAL, service risques naturels et ouvrages hydrauliques, division ouvrages hydrauliques et hydroélectricité concédée**, émet un avis favorable indiquant que le classement en D devra porter sur un seul ouvrage constitué de l'ensemble des ouvrages de retenue (barrage, passe à poissons, canal d'amenée).

Dans son deuxième avis, daté du 4 mars 2015, l'**ONEMA** émet un nouvel avis défavorable, demandant la fourniture de nouveaux compléments.

- L'office met en cause la méthode retenue pour évaluer les caractéristiques de débit et demande que les valeurs annoncées soient soumises à l'avis de la DREAL – Service hydrologie.
- L'office estime que les espèces présentes au droit du projet sont inconnues et demande que la liste de ces espèces apparaisse dans le dossier.
- L'office estime que la description précise des conditions morphologiques du cours d'eau reste trop lacunaire.
- L'office indique ne pas être en mesure de valider le débit réservé proposé. Il juge la valeur de 2,65 m³/s avancée, très éloignée des débits d'étiage annoncés et doute de la pertinence de la méthode de détermination.

- L'office demande que le débit d'alimentation de la passe à poissons de 0,4 m³/s qu'il a validé par le passé soit porté à un niveau supérieur pour tenir compte de l'augmentation du débit réservé.
- Concernant le dispositif de dévalaison, l'office demande de réduire l'inclinaison du plan de grille à une valeur maximale de 44 ° (rappelant que le pétitionnaire a proposé cette mesure) prescrit les dimensions de l'exutoire (hauteur de 0,50 m et largeur de l'ordre de 1 m) et demande que le débit alloué au dispositif soit revu pour conserver une vitesse, au niveau des exutoires, supérieure à la vitesse tangentielle au plan de grille. Il demande que les plans finaux fassent l'objet d'une validation par l'administration.
- Pour la réalisation des travaux, l'ONEMA dénonce le fait que l'accès des engins au chantier et leurs impacts potentiels sur le cours d'eau ne soient pas décrits. Il indique que rien ne prouve que les matériaux nécessaires à la construction des batardeaux soient bien présents à proximité du site.

Au final, l'ONEMA émet un nouvel avis défavorable.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Girons s'est réuni le 22 septembre 2015 dans les délais requis. Il a formulé un avis favorable (24 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention)

3.3 – Réponses apportées et analyses

Ces analyses portent sur les observations portées par le public, les PPA et le commissaire enquêteur ainsi que sur les réponses apportées par le pétitionnaire lors des rencontres avec le commissaire enquêteur et dans son mémoire en réponse (annexe 8) reçu le 7 novembre 2015 dans les délais.

Analyse et commentaires du commissaire enquêteur sur les observations formulées par le public :

Le premier argument avancé (énergie propre, renouvelable qui repose sur une ressource locale et objectif national d'augmenter la part des énergies renouvelables) me semble parfaitement fondé.

Prétendre que cet ouvrage n'a aucun impact environnemental (argument 2) est certainement exagéré. Cependant, le fait qu'il existe depuis le 19^{ème} siècle, que les travaux prévus soient de peu d'importance et qu'ils contribueront à faciliter la circulation des poissons, permet d'affirmer que le projet présenté améliorera la situation actuelle.

Le fait que des pêcheurs soient venus soutenir le projet en affirmant que la centrale n'est pas un obstacle pour la pratique de leur activité est à relever. D'une manière générale, les pêcheurs sont vigilants, attentifs et plutôt hostiles à tout projet pouvant entraver la pratique de leur loisir préféré !

Cette centrale et ses équipements (la turbine fondue en 1893 notamment) présentent un intérêt patrimonial certain. Beaucoup de personnes rencontrées au cours de cette enquête me l'ont souligné. Remettre cette centrale en production contribuera à la préservation de ce patrimoine. Je formulerai une recommandation pour qu'il en soit ainsi, quel que soit le projet définitivement retenu !

Le fait que l'Ariège soit la patrie d'Aristide Bergès, "l'inventeur de la houille blanche" ne peut être un argument déterminant !

Par contre, je partage tout à fait la vision selon laquelle il est préférable d'optimiser l'existant plutôt que de créer de nouvelles structures et selon laquelle les travaux prévus contribueront à mieux répondre aux objectifs de préservation de l'environnement (argument 6).

Je doute qu'un avis favorable puisse être donné au motif que l'énergie hydroélectrique doit contribuer à compenser la diminution de celle d'origine nucléaire étant donné la très minime contribution de la centrale d'Arial Amont (argument 7).

De même, affirmer qu'il est indispensable de développer la part des microcentrales me semble hâtif, le débat ouvert sur ce point n'étant pas clos (argument 7 encore).

Comme la DDT, j'estime que la demande d'augmentation du débit réservé formulée par l'ONEMA n'est ni argumentée, ni justifiée (argument 8). Elle ne peut donc constituer un frein à la remise en service de cette centrale.

Enfin, je ne vois pas en quoi cette remise en service peut contribuer au développement économique local (argument 9), sinon à travers la réalisation des travaux d'aménagement prévus, lesquels ne représentent pas un poids important.

Analyse et commentaires du commissaire enquêteur sur les observations formulées par les PPA et les réponses apportées par le pétitionnaire :

Les avis favorables formulés par la DDT de l'Ariège, service Environnement-Risques, Unité biodiversité-forêts, le Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises et la DREAL, service risques naturels et ouvrages hydrauliques, division ouvrages hydrauliques et hydroélectricité concédée reposent sur des arguments qui me paraissent convaincants (Structure existante, projet accompagné de travaux conduisant à une amélioration de la situation actuelle, qualité de l'évaluation des incidences Natura 2000, absence d'effet notable du projet sur les habitats et espèces du site Natura 2000 FR7301822, relèvement du débit réservé et création d'une passe à poisson, qualité du dossier apportant les éléments nécessaires à l'appréciation de l'état de l'ouvrage).

La réserve formulée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège (passe à poisson à aménager pour le passage des engins nautiques non motorisés) a été levée dans la mesure où la DDT rapporte la position de la fédération départementale de Canoë-Kayak qui pose que la rivière Salat ne présente aucun intérêt pour la pratique de ce sport à partir et en aval du barrage de Arial d'amont. De plus, j'observe que des barrages situés à proximité immédiate (Arial aval, La Moulasse), récemment aménagés n'ont pas été soumis à cette contrainte.

Je fais des fondements de l'avis défavorable formulé par l'ONEMA l'analyse suivante :

Débit réservé : Il est étrange que l'ONEMA ait "validé par le passé un débit d'alimentation de la passe à poissons de 0,4 m³/s pour un débit réservé estimé à l'époque

à 2 m³/s" (validant de fait ce dernier) et qu'il estime en mars 2015 que le nouveau débit de 2,65 m³/s proposé est très éloigné de ce qui serait nécessaire ! La DDT indique que le débit réservé actuellement prévu et exigé (2,65 m³/s) repose sur un accord DREAL/DDT/ONEMA de 2013. Il a été validé le 1 janvier 2014 par l'administration et a fait l'objet d'une confirmation au CODERST (source : Rapport de présentation pour mise à l'enquête publique). L'ONEMA n'est pas fondé à remettre cet accord en question. La DDT ne sait, d'ailleurs, sur quelle base est fondée cette nouvelle estimation. Pour elle, le module de ce cours d'eau, à cet endroit, est calculé à 28 m³/s. Le débit réservé prévu correspond bien au minimum de 1/10ème du module estimé. J'observe (informations collectées sur site, informations DDT, réponses pétitionnaire) que les débits réservés imposés aux microcentrales proches situées en amont et en aval sont du même ordre de grandeur (2,65 à 3,00 m³/s).

Evaluation des caractéristiques de débit de la rivière Salat : Je considère qu'évaluer ces caractéristiques à partir de la station de jaugeage de Kercabanac, située à environ 11 km en amont et évaluation des apports versants intermédiaires est une démarche habituelle et solide. La fourniture des caractéristiques de la station de jaugeage de Saint-Lizier située en aval après la confluence avec le Lez et le Baup permet de "border" cette évaluation.

Les espèces présentes au droit du projet sont inconnues : Je n'ai pas trouvé une personne qui partage cette affirmation. Certes, il n'y a pas eu de pêche électrique réalisée à proximité immédiate de la microcentrale. Mais dans son mémoire en réponse (voir annexe 8), le pétitionnaire mentionne une pêche électrique réalisée en 2011 à environ 750 mètres en aval, sur un site également marqué par la présence d'équipements hydroélectriques. Au cours de de cette pêche ont été effectivement capturées les espèces mentionnées dans le dossier. J'observe également que la carte des habitats des espèces piscicoles sédentaires dressée par la fédération de la pêche de l'Ariège (DOCOB de la zone Natura 2000 FR 7301822) constitue un élément fiable de connaissance. Les pêcheurs qui ont porté des observations citent ces mêmes espèces. Je ne retiendrai pas cet argument.

La connaissance des conditions morphologiques du cours d'eau reste trop lacunaire : Ceci peut être considéré comme vrai, encore conviendrait-il de relativiser le degré de connaissance requis en regard de la faible importance du projet et du fait que l'équipement existe déjà !

Le débit d'alimentation de la passe à poissons est insuffisant : Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire confirme qu'il accepte que le débit soit porté au-delà de 0,4 m³/s, au niveau demandé par l'ONEMA. Les plans seront modifiés en conséquence. Cette réserve est donc levée.

Dispositif de dévalaison : Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire propose que l'inclinaison du plan de grille soit portée à 44° au lieu de 48° afin d'obtenir une vitesse inférieure à 0,50 m/s pour le débit maximum "turbinable". Les deux fenêtres d'écoulement auront une dimension de 0,83 m de largeur et 0,40 m de profondeur pour une vitesse de 0,60 m/s et un écoulement porté à 600 l/s au lieu de 400 l/s. Cette proposition, qui sera soumise à validation par les autorités compétentes, devrait satisfaire aux exigences portées par l'ONEMA.

Accès des engins au chantier, impacts potentiels sur le cours d'eau, disponibilité des matériaux nécessaires à la construction des batardeaux : Comme pour la construction de la passe à poisson du barrage d'Arial aval, l'accès au chantier se fera par la voie communale longeant la rive droite, après demande formulée auprès de la mairie. Il sera

donc sans impact sur le cours d'eau. Le pétitionnaire réaffirme que les matériaux disponibles en amont immédiat de l'ouvrage, côté rive droite, suffisent à l'édification des batardeaux. J'ai effectivement observé une épaisse couche de sédiments (sables, graviers et galets) déposée à cet endroit sans être capable de dire s'ils répondent bien aux besoins (qualité, quantité). Ce point devra faire l'objet d'une attention particulière lors de la validation définitive des modalités de mise en œuvre du projet s'il est autorisé.

L'avis favorable formulé par le conseil municipal de Saint-Girons n'appelle pas d'observation particulière.

Analyse de l'évaluation des incidences Natura 2000

La DDT de l'Ariège ; Service Environnement-Risques, Unité Biodiversité-Forêts, juge cette évaluation conforme aux dispositions du Code de l'environnement et valide la conclusion formulée : Le projet est sans effet notable sur les habitats et espèces du site Natura 2000.

Pour ma part, je relève que, concernant l'inventaire des espèces et habitats à protéger, l'auteur mentionne le fait qu'il n'y a pas toujours concordance entre les listes, les cartes du DOCOB et/ou les investigations terrain conduites. Il indique que l'analyse des incidences relève donc du choix qu'il a fait. Pourquoi ne pas avoir retenu la réunion de toutes ces informations et donc l'inventaire le plus large ? Cela eût certainement permis d'éviter la "réserve" de l'administration précitée qui indique que le document aurait dû mentionner la Loutre d'Europe tout en disant que le projet ne paraît pas susceptible d'avoir un effet notable sur cette espèce.

Si l'évaluation des effets à long terme me semble recevable, l'analyse des effets temporaires liés à la réalisation des travaux et les mesures d'évitement ou de réduction proposées, me semblent exprimés en termes bien généraux. Les quatre mesures présentées devraient être détaillées, les modalités de construction puis d'effacement des batardeaux amont et aval mieux décrites.

Ces observations ne peuvent fonder un avis défavorable au projet. Je formulerai cependant une recommandation à prendre en compte dans le cadre de la validation définitive des modalités de réalisation du chantier.

Analyse des réponses aux questions complémentaires posées par le commissaire enquêteur

Dans son mémoire en réponse, daté du 6 novembre 2015 (Rapport - annexe 8), monsieur BAUZOU,

- Certifie que les vannes d'alimentation du canal d'amenée et les vannes de décharge sont entretenues et manœuvrées au moins tous les deux mois. La dernière manœuvre a eu lieu à l'occasion d'une de mes visites. Ceci démontre que la centrale peut être remise en service à tout moment (sous réserve de la réalisation préalable des travaux programmés dans le cadre du projet soumis à l'enquête).
- Indique que des travaux coûteux (>70 000 €) ont été récemment réalisés, dans le cadre d'une convention avec ERDF, pour établir un nouveau raccordement au réseau. Cet équipement est opérationnel et pourrait être mis en service dès l'éventuel redémarrage

de la centrale. J'ai relevé l'exemplarité de ces travaux du point de vue intégration paysagère (dispositif enterré).

En résumé,

J'estime que la plupart des arguments avancés par les personnes (personnes physiques, PPA) ayant émis un avis favorable au projet sont pertinents. Des sept observations sur lesquelles s'appuie l'ONEMA pour délivrer un avis défavorable, cinq ne me semblent pas fondées et deux donneront lieu à recommandation de ma part. Je considère la réserve formulée par direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège comme levée. Les observations formulées concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 donneront lieu à recommandation.

4 - Les fondements et l'avis du commissaire enquêteur

Après :

- Une étude exhaustive du dossier,
- Plusieurs visites sur le site et ses environs pour compléter ma connaissance du dossier,
- L'analyse des informations complémentaires apportées par le pétitionnaire lors de nos rencontres,
- La prise en compte des informations complémentaires apportées par la DDT,
- La prise en compte et l'analyse des observations formulées par le public et des réponses du pétitionnaire,
- La prise en compte des observations accompagnant les avis des Personnes Publiques Associées, des réponses du pétitionnaire et leur analyse

Considérant que :

Les éléments favorables à la remise en service de cette centrale sont :

La qualité du dossier complété, accompagnant cette demande, permet d'en apprécier pleinement les effets,

La demande d'autorisation d'exploiter cette centrale porte sur un ensemble (barrage, canal, usine) qui existe déjà,

Les seuls travaux prévus visent à faciliter la circulation de la faune piscicole ce qui constitue une amélioration par rapport à la situation actuelle ; la création d'une passe à poisson est un plus appréciable et conséquent,

Le débit réservé actuel (0,70 m³/s) sera porté à 2,65 m³/s, niveau résultant d'un accord DREAL/DDT/ONEMA de 2013, validé par l'administration en janvier 2014 et présenté au CODERST,

Le profil hydrographique actuel de la rivière Salat ne sera aucunement modifié,

Le projet ne porte pas atteinte aux habitats et à la faune caractéristiques du site, classé en zone Natura 2000. L'analyse des incidences fournie par le pétitionnaire, validée par la DDT de l'Ariège, service Environnement-Risques, Unité biodiversité-forêts, le confirme,

Aucun riverain, même les plus proches (Cf. observations), n'a mentionné de nuisance provoquée par cette centrale,

La remise en service de cette centrale et les travaux prévus contribueraient à une maintenance régulière de ce site et particulièrement de la digue, du canal d'aménée et du bâtiment qui, au fil du temps, finissent par s'éroder,

Ce projet permet l'exploitation directe d'une ressource locale, naturelle et renouvelable,

L'hydroélectricité représente un atout majeur pour la production électrique française. Elle est la première source d'électricité d'origine renouvelable dans le pays. Son développement permet de remplacer des centrales thermiques à flamme, réduisant les émissions de CO₂ dans l'atmosphère. La remise en service de cette centrale contribuerait, de manière modeste mais certaine, à cette production hydroélectrique.

Cette centrale s'inscrit dans un ensemble de 21 ouvrages hydroélectriques qui jalonnent la rivière Salat de Soueix-Rogalle à la limite du département dont une à 900 mètres en amont et une autre à 100 mètres en aval. Sa destruction, conséquence logique d'un éventuel refus d'exploiter, ne contribuerait en rien, à un rétablissement du cours naturel de la rivière.

La portion du cours d'eau réduite au régime du débit réservé est extrêmement et inhabituellement courte (70 mètres environ).

Un "Rapport de visite technique approfondie de l'ouvrage" récent, la "Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances" et une "Note sur la gravité aval en cas de rupture du barrage", documents validés par les services compétents, démontrent que toutes les dispositions nécessaires en matière de sécurité sont bien déclinées.

Les dispositifs, autres que ceux sur lesquels des travaux sont programmés dans le cadre du projet soumis à l'enquête, sont tous en état de fonctionner. Des travaux coûteux et exemplaires du point de vue intégration paysagère ont déjà été réalisés pour un nouveau raccordement au réseau ERDF.

Toutes les observations formulées par le public au cours de l'enquête, notamment les pêcheurs fréquentant le site, sont porteuses d'un avis favorable.

La DDT de l'Ariège, service Environnement-Risques, Unité biodiversité-forêts, le Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises et la DREAL, service risques naturels et ouvrages hydrauliques, division ouvrages hydrauliques et hydroélectricité ont formulé un avis favorable.

Deux des réserves fondant l'avis défavorable de l'ONEMA sont levées dans la réponse formulés par la pétitionnaire aux observations figurant dans le procès-verbal de synthèse transmis le 28 octobre (débit de la passe à poisson, dispositif de dévalaison).

La réserve accompagnant l'avis favorable délivré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège est levée.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Girons a formulé un avis favorable

Les éléments défavorables à la remise en service de cette centrale sont :

Les lacunes de l'évaluation des incidences Natura 2000 en matière de description de l'impact des travaux prévus sur les habitats et espèces protégées et concernant les mesures d'évitement ou de réduction mises en place (voir recommandation ci-après).

L'avis défavorable de l'ONEMA

Observant que les éléments favorables l'emportent très largement sur les rares éléments défavorables lesquels pourront être effacés, sous l'autorité des administrations compétentes dans le cadre du processus de validation des modalités de mise en œuvre des travaux prévus.

J'émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique d'Arial amont sur la rivière Salat sur le territoire de la commune de Saint-Girons, déposée par Monsieur Jacques BAUZOU.

J'accompagne cet avis des trois recommandations suivantes :

- L'intérêt patrimonial de l'équipement existant est un argument fort en faveur de la remise en service de cette centrale. Quel que soit le projet définitivement retenu, son maintien en service, permanent ou temporaire, devra être garanti.
- La validation du dispositif de dévalaison définitivement retenu, devra faire l'objet d'une attention particulière de la part des autorités concernées.
- La disponibilité dans le lit de la rivière et à proximité immédiate de l'ouvrage, des matériaux nécessaires à l'édification des batardeaux pour la construction de la passe à poissons devra être confirmée. D'une manière plus générale, les modalités de réalisation des travaux d'aménagements, à définir avec l'ONEMA et la DDT/SPEMA, devront garantir qu'ils n'auront pas d'impact négatif conséquent sur le régime hydraulique de la rivière et sur les habitats et espèces présents, pendant leur exécution.

Fait à Varilhes

Le 10 novembre 2015

signé

Jean GAILLARD
Commissaire enquêteur